

un grand nombre, l'idée même de l'incarcération, ne fût-ce que pour quelques heures, est très désagréable.

Nous devons considérer cet article en tenant compte non seulement de la façon dont le magistrat envisagera une accusation quand le prévenu comparaitra devant lui mais aussi de la façon dont les préposés à l'application de la loi interpréteront et appliqueront cet article. On nous dit que les causes de ce genre n'ont pas été très nombreuses récemment. Les conditions économiques sont un peu différentes de ce qu'elles étaient avant le début de la deuxième Grande Guerre mais, comme d'autres honorables députés l'ont signalé, il se peut très bien que nous assistions à une répétition des mêmes événements. Un député qui m'a précédé a cité un exemple à un sujet.

Avant l'adoption de l'article, nous devons nous demander très sérieusement s'il est vraiment nécessaire. La raison véritable de son insertion dans le Code est peut-être celle que nous a donnée le ministre, sans le vouloir, il y a quelque temps quand il nous a dit que cet article est un gobe-tout, qu'il permet de traduire devant un tribunal, sur une accusation de vagabondage, quelqu'un qu'on ne peut pas arrêter sous le régime d'une loi déterminée mais sur qui portent des soupçons.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami a eu cette impression, c'est qu'il m'a mal compris. Je crois qu'il m'a confondu avec d'autres députés qui ont pris part au débat. J'ai déclaré clairement, non pas une mais plusieurs fois, que pour obtenir une condamnation sous le régime de cet article, il faut avoir des preuves.

M. Ellis: Je regrette, mais je crois me rappeler que le ministre a fait allusion à un homme accusé de vagabondage pour avoir vécu du produit de la prostitution. Ce n'est peut-être pas le ministre qui a cité cet exemple.

L'hon. M. Garson: Non, ce n'est pas moi. Mais, dans un cas de ce genre, il faudrait établir qu'il a effectivement vécu du produit de la prostitution. Mon honorable ami croit-il que cet homme ne devrait pas être condamné?

M. Ellis: Non, naturellement; mais j'estime qu'il y a là un délit déterminé, que cet homme est coupable d'un crime défini et qu'il doit en être accusé. L'article actuel est tellement vague qu'on peut s'en servir pour porter une accusation...

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de lire l'article dont il parle, il verra qu'il y est question de ceux qui vivent à même le produit de la prostitution.

M. Ellis: Je m'en tiens pour le moment à l'alinéa a) du paragraphe (1).

L'hon. M. Garson: En effet.

M. Ellis: C'est de ce seul paragraphe que je parle maintenant. La situation économique peut devenir telle qu'aux termes du paragraphe en question, on pourra considérer n'importe quel sans-travail comme un vagabond. On dit que ce ne sera pas le cas, fort bien, mais l'expérience nous apprend que, durant ce qu'on a appelé la grande crise, bien des sans-travails, sortis de leur milieu habituel, étaient jetés en prison pour la nuit et amenés au tribunal sous une accusation de vagabondage. S'il n'y a pas eu beaucoup de tels cas dernièrement, c'est que la situation économique a changé. Toutefois, vu qu'il s'agit d'une revision du Code criminel, lequel peut demeurer en vigueur vingt ou cinquante ans, —personne ne peut dire pendant combien d'années le Code ne fera l'objet d'aucune modification essentielle,—je crois qu'il faut tenir compte de telles possibilités.

A mes yeux, il ne s'agit pas vraiment d'une discussion portant sur des termes juridiques. Je prie le ministre d'étudier la question à fond pour savoir s'il faut absolument conserver l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 164. Les autres alinéas, b), c), d) et e) du même paragraphe ont trait à des infractions précises. L'alinéa b) parle de ceux qui mendient de porte en porte ou dans un endroit public. Il s'agit là d'une infraction précise. On peut accuser quelqu'un d'un délit précis. L'alinéa c) du premier paragraphe traite aussi d'un délit précis mais l'alinéa a) est si vague qu'il ne me semble pas être acceptable à titre de loi, je parle bien entendu à titre de profane. Je prie le ministre de songer sérieusement à supprimer cette partie dont la valeur est fort douteuse avant de demander au comité d'adopter l'article en question.

M. Power (St.-Jean-Ouest): A mon avis, on interprète fort mal l'alinéa en disant qu'un homme qui n'a pas d'emploi et n'a pas le sou est coupable de ce délit. Pour devenir vagabonde, une personne doit d'abord être sans moyen apparent de subsistance. Cela ne signifie pas seulement une personne sans argent. Cela signifie sûrement une personne sans argent, sans valeur monétaire, sans crédit, sans moyen légal d'obtenir de l'argent pour sa subsistance. Il faut aussi qu'elle vive sans emploi. Si cette personne n'a pas d'argent ni de valeur monétaire mais qu'elle a un emploi, elle aura bientôt de l'argent. A mon avis, quiconque peut vivre sans moyen de subsistance, sans emploi, sans mendier ni voler doit être un magicien.